CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties Panama (Panama), 14–25 novembre 2022

LA PROPOSITION DE TRANSFERT DE L'HIPPOPOTAME COMMUN (HIPPOPOTAMUS AMPHIBIUS) DE L'ANNEXE II À L'ANNEXE I DE LA CITES (CITES COP19 PROP. 1)

Le présent document est soumis par les le Bénin, le Burkina Faso, la République centrafricaine, le Gabon, la Guinée, le Libéria, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo * en relation avec la proposition CoP19 Prop.1.

- 1. Pendant la semaine du 7 novembre 2022, les co-auteurs ont soumis un document pour amender la Proposition 1 au Secrétariat de la CITES pour maintenir l'inscription à l'Annexe II avec l'annotation suivante : « Un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages commercialisés à des fins commerciales ».
- 2. Il est important de noter que beaucoup de termes sont utilisés pour les dents d'hippopotame qui sont échangées à des fins commerciales. Les informations contenues dans la base de données sur le commerce CITES indiquent que les termes suivants ont été utilisés à la place de dents : sculptures, sculptures en ivoire, morceaux- ivoire, bijoux, bijoux-ivoire, crânes, trophées et défenses. L'annotation des co-auteurs inclut tous ces termes pour éviter de laisser ouverte toute échappatoire au commerce des dents d'hippopotame à des fins commerciales.
- 3. Il est aussi important de noter que l'annotation des co-auteurs ne s'appliquera pas aux spécimens d'hippopotame commercialisés à d'autres fins telles que personnelles ou pour les trophées de chasse.
- 4. Ci-dessous sont les réponses des co-auteurs aux commentaires reçus avant l'amendement de Proposition 1.
 - a) Selon la dernière évaluation de la liste rouge de l'UICN, il y a eu un déclin de ≥ 30 % des populations d'hippopotames à l'état sauvage.

Cette affirmation est correcte. L'évaluation de la Liste rouge de l'UICN a classé l'hippopotame commun dans la catégorie Vulnérable selon les critères A4acd (Lewison & Pluháček, 2017). La catégorisation Vulnérable signifie que l'espèce est confrontée à un risque élevé d'extinction à l'état sauvage et qu'elle a connu une réduction de la taille de la population de \geq 30 % sur une période de 10 ans ou sur trois générations, selon la plus longue des deux (UICN, 2001).

b) Le taux de déclin ≥30% devrait ralentir grâce aux populations stables ou croissantes de *H. amphibius*, présentes essentiellement en Afrique australe et orientale, et représentant une grande proportion de la population globale.

L'affirmation selon laquelle la diminution de la population d'hippopotame ralentit n'est pas étayée par des faits (voir point 5 ci-dessous). Comme indiqué dans la proposition, l'évaluation de la Liste rouge de l'UICN indique que les populations étaient en déclin ou inconnues dans 25 des 38 (65 %) États de l'aire de répartition des hippopotames. Les tendances étaient à la baisse dans 16 Etats, inconnues dans neuf, stables dans neuf et en augmentation dans seulement quatre (Lewison & Pluháček, 2017, Informations supplémentaires). Encore une

^{*} Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

fois, la proposition présente des données et des informations qui suggèrent que les populations d'hippopotames pourraient avoir diminué dans plusieurs régions depuis leur dernière évaluation par l'UICN.

c) Les populations d'hippopotames du Botswana, de Tanzanie et d'Afrique du Sud sont en augmentation.

Cette affirmation est correcte pour le Botswana mais incorrecte pour la Tanzanie et l'Afrique du Sud.

Concernant **le Botswana**, l'UICN & TRAFFIC (2022) ont déclaré que "la population totale d'hippopotames du Botswana, estimée à 2 000-4 000 en 2016, était estimée à 11 231-15 233 en 2018, de sorte que le pays abrite désormais l'une des plus grandes populations d'hippopotames d'Afrique". Chase et al. (2018) ont constaté que le **nombre d'hippopotames avait augmenté** entre une enquête menée en 2014 (8 690 \pm 608) et une autre menée en 2018 (12 660 \pm 881) selon la même méthodologie. Cependant, cette augmentation est bien inférieure à ce qui est rapporté dans la publication de l'UICN & TRAFFIC (2022), qui a apparemment utilisé l'estimation de la population de l'évaluation de la Liste rouge de l'UICN pour le Botswana de 2 000 à 4 000 (Lewison & Pluháček, 2017). La source de ce chiffre n'est pas fournie dans l'évaluation.

En ce qui concerne **la Tanzanie**, l'UICN & TRAFFIC (2022) ont également déclaré, sans citer les rapports publiés, que "des estimations récentes du recensement de la population ont également été rapportées en Tanzanie (20 000 en 2016 à 26 152-36 020 en 2018)". L'estimation de la population de 20 000 en 2016 fournie par l'UICN et TRAFFIC (2022) semble provenir de l'évaluation de la Liste rouge de l'UICN (Lewison et Pluháček, 2017). Cependant, l'estimation inclue dans l'évaluation provient d'un rapport de 2001 de l'Institut tanzanien de recherche sur la faune sauvage (TAWIRI) cité dans l'évaluation, et ne date pas de 2016. Selon l'enquête tanzanienne de 2018 (TAWIRI, 2019), il n'y avait **pas de différence significative** entre leur estimation de 2014 (23 243 \pm 5 483) et l'estimation de 2018 (31 086 \pm 4 934) selon la même méthodologie.

En ce qui concerne **l'Afrique du Sud**, l'UICN & TRAFFIC (2022) affirment que la population d'hippopotames d'Afrique du Sud est passée de 7 000 en 2016 à 11 061 en 2018 **sans fondement**. L'estimation de 11 061 a été attribuée par l'UICN et TRAFFIC à 2018, mais elle a été publiée dans la liste rouge 2016 des mammifères d'Afrique du Sud, du Lesotho et du Swaziland (Eksteen et al., 2016). Il s'agit de la même année de l'évaluation de la Liste rouge de l'UICN pour les hippopotames (Lewison & Pluháček, 2017), de sorte que les deux chiffres datent de la même année et ne peuvent pas être utilisés pour tirer des conclusions sur l'évolution de la taille de la population au fil du temps. De plus, l'estimation de la population de 11 061 individus dans Eksteen et al. (2016) provient de données associées à 2003-2012, 2013, 2014 et 2015. Par conséquent, ces données ne sont pas à jour en 2018 et ne représentent pas une augmentation de la taille de la population de 2016 à 2018.

d) Le commerce n'est pas considéré comme une menace importante pour l'espèce.

Selon l'évaluation de la Liste rouge de l'UICN, la chasse illégale et non réglementée de l'ivoire (présent dans les canines) est une « **menace principale** » pour l'espèce (Lewison & Pluháček, 2017). L'ivoire des hippopotames braconnés est blanchi dans le cadre du commerce international légal mais mal réglementé de l'ivoire d'hippopotame.

En outre, comme indiqué dans la proposition, le prélèvement légal au niveau national dans plusieurs États de l'aire de répartition semble dépasser 1 %, ce qui peut entraîner des déclins de population (Lewison, 2007 ; Lewison et Pluháček, 2017). Bien que TRAFFIC (2022) déclare avoir reçu des informations d'experts en hippopotames selon lesquelles "des niveaux de prélèvement inférieurs à 4 % peuvent être durables tant que des catégories spécifiques de sexe ou d'âge ne sont pas ciblées", ces informations ne sont pas accessibles au public. Aussi, le fondement scientifique de cette affirmation ne peut être évaluée. En outre, de nombreux pays exportateurs d'hippopotame ne semblent pas avoir mis en place de restrictions spécifiques en matière d'âge ou de sexe pour les hippopotames.

e) Les préoccupations antérieures concernant la mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe II ont été traitées dans le cadre du processus d'Etude du Commerce Important de la CITES, ayant conduit trois États de l'aire de répartition à établir des quotas d'exportation. Toute préoccupation future concernant les niveaux d'exportation des produits d'hippopotame pourrait également être traitée dans le cadre du processus d'Etude du Commerce Important.

L'inscription de l'hippopotame commun à l'Annexe II **n'a pas** abouti à un commerce international correctement réglementé de l'ivoire d'hippopotame, même après que l'espèce ait été incluse deux fois dans l'Etude. Plusieurs pays actifs dans le commerce international légal de l'ivoire d'hippopotame n'ont pas été inclus dans ces Etudes (Ouganda) ou l'Etude n'a pas abouti à des changements pourtant recommandés dans les pratiques de gestion (Zambie, Zimbabwe et Afrique du Sud). La réglementation du commerce dans le cadre d'une inscription à

l'Annexe II de la CITES n'a pas réussi à "maintenir cette espèce dans toute son aire de répartition à un niveau compatible avec le rôle qu'elle joue dans les écosystèmes dans lesquels elle se trouve et bien au-dessus du niveau auquel cette espèce pourrait devenir éligible à l'inscription à l'Annexe I » (CITES Article IV, paragraphe 3).

Le problème clé que la Proposition 1 vise à résoudre concerne le fait que l'ivoire des hippopotames braconnés est blanchi dans le commerce légal. Par conséquent, il est important de noter que l'Etude ne traite pas du commerce illégal. La Proposition 1, tel que modifiée, mettrait fin au commerce légal des spécimens d'hippopotame, supprimant ainsi la possibilité pour les trafiquants de blanchir l'ivoire d'hippopotame acquis illégalement dans le commerce légal. Cela permettrait aux Parties ayant de petites ou très petites populations d'hippopotame de mieux protéger leurs hippopotames des braconniers.

Références citées

Chase, M., Schlossberg, S., Sutcliffe, R. & Seonyatseng, E. (2018). Dry Season Aerial Survey of Elephants and Wildlife in Northern Botswana July – October 2018. Elephants Without Borders and Botswana Department of Wildlife & National Parks.

Eksteen J, Goodman P, Whyte I, Downs C, & Taylor R. (2016). A conservation assessment of *Hippopotamus amphibius*. In Child MF, Roxburgh L, Do Linh San E, Raimondo D, Davies-Mostert HT, editors. The Red List of Mammals of South Africa, Swaziland and Lesotho. South African National Biodiversity Institute & Endangered Wildlife Trust, South Africa.

UICN. (2001). Catégories et critères de la Liste rouge de l'UICN : Version 3.1. Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK. ii + 30 pp.

UICN & TRAFIC (2022). Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement des Annexes de la CITES. Préparé par le Programme mondial sur les espèces de l'UICN et TRAFFIC pour la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties à la CITES. UICN – Union internationale pour la conservation de la nature, Gland, Suisse.

Lewison, R. (2007). Population responses to natural and human-mediated disturbances: assessing the vulnerability of the common hippopotamus (*Hippopotamus amphibius*). African Journal of Ecology, 45(3), 407-415

Lewison, R. & Pluháček, J. (2017) *Hippopotamus amphibius*. The IUCN Red List of Threatened Species 2017: e.T10103A18567364. http://dx.doi.org/10.2305/IUCN.UK.2017-2.RLTS.T10103A18567364.en

TAWIRI (2001). Nombre total d'hippopotames en Tanzanie.

TAWIRI (2019). Enquête aérienne sur la faune des grands animaux et des activités humaines dans l'écosystème de Selous-Mikumi, saison sèche 2018. Rapport d'enquête aérienne TAWIRI.